

ARRETE portant réglementation des heures de mise en service/coupure de l'éclairage public sur le territoire de la commune

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

Vu la norme EN 13 201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu le résultat favorable à une extinction nocturne de l'enquête menée en avril 2019 via le bulletin municipal auprès de l'ensemble de la population

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2019 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu :

- Sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : de 24h00 à 5h30, sauf lors de manifestations nocturnes sur la commune où les secteurs concernés resteront éclairés.

Article 2 : Mme le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie d'affichage et sur le site internet de la commune. Elle est également chargée d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du Jura ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lons le Saunier ;
- Monsieur le Président du SDIS ;

Fait à PONT DE POITTE, le 04 novembre 2019

Le Maire

Christelle DEPARIS-VINCENT

